



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, le **mardi 3 septembre 2024**, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Sont présents :

Monsieur Pierre Mercier, maire
Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Est absent;

Monsieur Bernard Benoit, conseiller au siège no 1

Sous la présidence du maire, monsieur Pierre Mercier, formant le quorum.

Était également présente madame Sherron Kollar, directrice générale et greffière-trésorière

154-2024 ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2024**
- 4. DÉPÔT DE DOCUMENTS**
- 5. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 7. ADMINISTRATION**
 - 7.1 ~~Octroi de contrat pour des travaux sur le chemin Lecourt~~ remis
 - 7.2 Nomination du responsable de l'émission des constats d'infraction
 - 7.3 Événement caritatif Gastronomie & Casino de la MRC de Montcalm
 - 7.4 Achat de stylo gravé au nom de la municipalité
- 8. RÉGLEMENTATION**
 - 8.1 Règlement 159-2024-relatif à la tarification pour les interventions du service de sécurité incendie destinées à un non-résident
- 9. RAPPORTS FINANCIERS**
 - 9.1 Présentation et approbation des comptes
- 10. VARIA**
- 11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

155-2024 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

156-2024 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée

157-2024 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2024 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée

158-2024 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois.

159-2024 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé durant le mois.

160-2024 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

161-2024 OCTROI DE CONTRAT POUR DES TRAVAUX SUR LA ROUTE 125

Le point est remis à une séance ultérieure.

162-2024 NOMINATION DU RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-Ouest doit nommer la personne responsable de l'émission des constats d'infraction aux règlements d'urbanisme numéros :

151-2023 concernant le zonage; 152-2023 concernant le lotissement; 153-2023 concernant la construction; 154-2023 concernant les permis et certificats et 155-2023 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-Ouest doit nommer la personne responsable de l'émission des constats d'infraction aux règlements de la municipalité numéros :

91-2009 établissant la réglementation pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens; 115-2015 en matière de sécurité incendie déterminant les conditions et les exigences portant sur les feux en plein air, la tarification des alarmes incendies répétitives et des incendies de véhicules; 135-2020 concernant le contrôle des animaux; 138-2021 concernant les nuisances; 147-2023 concernant la démolition d'immeuble sur le territoire; 156-2023 concernant l'aménagement des ponceaux et la canalisation des fossés de voies publiques et tous autres règlements adoptés par la municipalité et dont il est responsable de l'application;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-Ouest doit nommer la personne responsable de l'émission des constats d'infraction à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-Ouest doit nommer la personne responsable de l'émission des constats d'infraction à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josianne Chayer, et il est résolu que :

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le conseil de la municipalité de Saint-Roch-Ouest autorise l'inspecteur municipal en fonction ou son adjoint à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité de Saint-Roch-Ouest, pour toute infraction en vertu des règlements cités dans le préambule de la résolution et leurs amendements. Il l'autorise également à déposer lesdits constats au greffe de la cour municipale de Montcalm ou à la cour supérieure de Joliette pour traitement.

Adoptée

163-2024 ÉVÈNEMENT CARITATIF GASTRONOMIE & CASINO DE LA MRC DE MONTCALM

Sur la proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité de procéder à l'achat de deux (2) billets pour le souper gastronomique et l'entrée casino, qui se déroulera le vendredi 25 octobre 2024. Les profits seront entièrement versés au Centre de pédiatrie sociale de Lanaudière.

La somme totale allouée pour cet événement sera donc de 550 \$.

Adoptée

164-2024 ACHAT DE STYLOS GRAVÉS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de M. Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 1000 stylos gravés au nom de la municipalité, pour un coût total de 1 190 \$ avant taxes, conformément à la soumission reçue en date du 21 août 2024.

Adoptée

165-2024 RÈGLEMENT 159-2024-RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À UN NON-RÉSIDENT

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est desservie en matière de sécurité incendie par le service de sécurité de la ville de Saint-Lin-Laurentides ;

ATTENDU que le service de sécurité incendie se déplace régulièrement pour prévenir ou combattre des incendies de véhicules ou pour intervenir dans des accidents de véhicules appartenant à des personnes n'habitant pas le territoire de la Municipalité et ne contribuant pas financièrement à ce service, ou pour intervenir dans toute autre situation impliquant un non-résident de Saint-Roch-Ouest ;

ATTENDU que de telles interventions entraînent des coûts importants pour la municipalité ;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 115-2015 le 3 novembre 2015, relatif à la tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident, et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer afin qu'un nouveau règlement puisse inclure toutes les interventions potentielles du Service de sécurité incendie pour des non-résidents de Saint-Roch-Ouest ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut établir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens d'adopter un tel règlement sur la tarification ;

ATTENDU qu'il convient de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Bernard Benoit à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, Il est proposé par M. Charles Smith, et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge l'article 6 du règlement 115-2015 ainsi que ses amendements en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest. Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures engagées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se poursuivent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'à leur jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

3.01 Par le présent règlement, un mode de tarification est établi consistant à exiger, de façon ponctuelle, un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Lin-Laurentides afin de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie visant à prévenir ou combattre des incendies de véhicules, à intervenir dans des accidents de véhicules appartenant à toute personne n'habitant pas le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et ne contribuant pas financièrement à ce service, ou à intervenir dans toute autre situation impliquant un non-résident de Saint-Roch-Ouest, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à cette intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité de Saint-Roch-Ouest pour la durée de l'intervention du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Lin-Laurentides est le suivant : 750 \$, plus le coût réel pour la Municipalité :

- Du personnel directement affecté à l'événement, incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé ;
- De l'équipement non réutilisable de décontamination et de récupération utilisé sur les lieux de l'intervention (au prix du marché) ;
- Des frais de transport des matières contaminées au site de décontamination ;
- La facture globale étant majorée de frais administratifs de 15 %, ainsi que de la TPS et de la TVQ, le cas échéant.

3.02 Sur production d'un rapport du service de sécurité incendie à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

3.03 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.

3.04 Un montant d'intérêt, au taux en vigueur à la municipalité, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 4 – VÉHICULE VOLÉ

4.01 Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris contre le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 – VÉHICULE LOUÉ

5.01 Lorsque le véhicule incendié ou accidenté est loué, les recours pourront être pris contre le locataire et contre le propriétaire.

ARTICLE 6 – DÉFAUT DE PAIEMENT

6.01 À défaut de paiement des frais imposés au vertu du présent règlement, la Municipalité de Saint-Roch-Ouest exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

166-2024 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 66 645,50 \$ en date du 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE la liste est répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 9114 au chèque no 9140 le montant total des chèques pour le mois de septembre 2024 s'élève à 65 469,46 \$;
- Virements bancaires pour un montant de 1 176,04 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Sylvain Lafortune et résolu unanimement d'approuver la liste déposée en annexe et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

167-2024 VARIA

Aucuns varia

168-2024 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

À 20 h 40, il est proposé par M. Francis Mercier, et résolu à l'unanimité, que l'assemblée soit ajournée au mardi 24 septembre à 19 h 30.

Adoptée

Les résolutions numéros 154-2024 à 167-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière